



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la  
société ESTERRA du bénéfice d'antériorité pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V – titre 1 et notamment les articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 janvier 2008 antérieurement délivré à la société ESTERRA pour l'établissement qu'elle exploite boulevard d'Alsace sur le territoire de la commune de LILLE (59 000) ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 7 novembre 2012 pour le site de LILLE, boulevard d'Alsace, par la société ESTERRA dont le siège social est situé rue Chanzy à LEZENNES ;

Vu le rapport du 15 mars 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant que la déclaration d'antériorité est conforme à l'article L513-1 dans les formes prévues par l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de compléter la déclaration d'antériorité, comme prévu par l'article R.513-2 du code de l'environnement, par la remise des éléments prévus à l'article R.512-6 du code de l'environnement, afin de vérifier les impacts et dangers susceptibles d'être générés par le site sur son environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, comme prévu par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ESTERRA dont le siège social est situé à LEZENNES, rue Chanzy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LILLE (59 000), boulevard d'Alsace, des installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 - Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E,D,NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Tonnage maximal susceptible d'être stocké de 10,2 tonnes	A
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké de 410 m <sup>3</sup>	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3 – Documents à remettre

L'exploitant devra remettre dans un délai de 6 mois, en deux exemplaires, les éléments prévus à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une carte au 1/25 000e ou, à défaut, au 1/50 000e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation;
- Un plan à l'échelle de 1/2 500e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code susvisé ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code susvisé ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

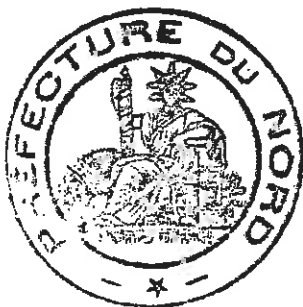
- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AOU 2013

Le préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

